L'INITIATIVE PRIVÉE ET LE PATRONAGE DES CONDAMNÉS ET DES MINEURS DÉLINQUANTS DANS SES RAPPORTS AVEC LA LÉGISLATION PÉNALE (1)

par

Pierre MERCIER

Docteur en Droit, Juge au Tribunal de Dijon

TROISIÈME LEÇON

LE PATRONAGE DES LIBERES ADULTES

Ses rapports avec la loi de 1875 *sur l'emprisonnement cellulaire*

Quel est et quel doit être le mode d'action des Sociétés de patronage ?

Les patronages doivent venir en aide au libéré *matériellement et moralement.*

Matériellement, d'abord, cela est indispensable, mais dans une mesure discrète.

Le libéré sort avec un pécule parfois très faible. Il ne faut pas le laisser sans ressources avant qu'il ait trouvé un emploi.

Il lui faut des *vêtements,* des *instruments de travail* (vêtements corrects s'il s'agit d'un employé, outils pour un ouvrier : par exemple ciseaux de coiffeur, etc..., et vêtements professionnels, veste de cuir, bourgeron, etc...).

(1) V. *Rev. Pén. et de droit pénal,* 1931, p. 110 et s.

Il lui faut surtout un *appui moral.*

Sans cet appui moral, l'argent (qu'il ne faut jamais remettre que parcimonieusement) serait vite dissipé et, le plus souvent, mal employé.

Le libéré, comme le matelot qui touche terre après une longue croisière, ne songe, en effet, qu'à jouir des plaisirs de la liberté. On doit s'efforcer de la préserver de ces périls.

L'aide morale consistera surtout à procurer une place au libéré.

Faut-il que la société de patronage fasse elle-même les démarches ou doit-elle en laisser dans une large mesure l'initiative au patronné, en se contentant d'appuyer par ses recommandations et sa caution la recherche d'emploi de celui-ci ?

Les deux méthodes sont pratiquées et parfois concurremment.

La première est évidemment plus efficace, plus sûre, mais la seconde, laissant plus d'initiative au libéré, lui donne un sentiment plus vif de sa dignité.

Le défaut du second procédé est que le patronné ne cherche pas toujours avec ardeur, qu'il perd souvent son temps et éprouve, par ailleurs, de graves difficultés à se faire accepter sans une intervention directe du Patronage.

En somme, l'emploi de ces différentes méthodes est une question de doigté et une question d'espèce.

La grande « Société générale de patronage des libérés de Paris » pratique surtout le second procédé et s'en trouve bien.

Hospitalisation. Asile. — Pendant la période où le libéré attend son emploi, convient-il de l'hospitaliser, de le maintenir dans un asile ? ou, au contraire, le laisser vivre à sa guise, à ses risques et périls ?

Chacun de ces procédés également a ses avantages et ses inconvénients.

Les adversaires de l'asile disent que tout doit être *individuel* : l'emprisonnement, les consolations apportées au condamné, le patronage et le placement.

L'asile spécial, ajoutent-ils, est une chose dangereuse : il empêche la rupture des liens enchaînant les déclassés, les révoltés, les uns aux autres.

A cette objection, l'on peut répondre que les libérés que l'on réunit sont une sélection déjà préparée à une reprise de la vie en commun par leur désir de profiter de l'aide charitable qui leur

est offerte. Le travail libre, en commun, à l'asile du patronage, constitue une transition utile pour le retour à la vie normale.

D'autre part, patronner les gens et les recommander sans les connaître, sans avoir pu apprécier leurs aptitudes, serait vraiment par trop risqué.

Le passage à l'asile constitue une sorte de temps d'épreuve, qu'à mon point de vue, j'estime indispensable. C'est le prolongement et le complément de tout système pénitentiaire basé sur l'amendement du condamné.

Malheureusement, la pratique de ce mode de patronage se heurte à de nombreux obstacles, dont le moindre n'est pas la dépense très élevée qu'il entraîne.

Il exige la possession de bâtiments importants, l'existence d'un nombreux personnel de surveillance. Et ces nécessités d'organisation matérielle excèdent souvent les ressources de la plupart des œuvres. Aussi, celles qui ont recours aux asiles sont-elles peu nombreuses.

Parmi les œuvres mixtes (hommes, femmes) on ne peut guère citer que :

La « Société générale pour le patronage des Libérés » (194, rue de l'Université, à Paris), fondée par le sénateur Béranger en 1874, et reconnue d'utilité publique le 4 novembre 1875. Elle possède un asile temporaire où le travail est imposé aux libérés, mais où on leur laisse chaque jour quelques heures de liberté pour en chercher eux-mêmes au dehors.

Pour les œuvres d'hommes : *La Société de patronage des libérés protestants* (fondée en 1869 par le pasteur Robin et reconnue d'utilité publique) qui possède à Belleville, 36, rue Fessart, un asile appelé *Maison hospitalière*, où les patronés sont logés et nourris. On les aide à chercher du travail, à rentrer dans leur famille ou dans leur pays d'origine.

Ici, la société intervient activement dans la recherche d'une place.

Bien que portant le titre de patronage de libérés protestants, elle accueille sans distinction de religion et de nationalité les gens sans emploi qui veulent y travailler.

En province, *Couzon-au-Mont-d'Or* (Rhône), dans la banlieue de Lyon.

Cette très belle œuvre, particulièrement estimée par l'Administration pénitentiaire, est le modèle même du patronage-refuge.

Elle est la première de ce type établie en France pour les libérés adultes. Fondée par le chanoine Villion, le 6 juin 1864, elle a été reconnue d'utilité publique par décret du 6 mai 1868. Elle a été successivement dirigée par le chanoine Rousset, puis par l'abbé Darmon, son directeur actuel.

L'hospitalisation pendant six mois, au minimum, y constitue la base du patronage. Les patronés sont astreints au travail : tonnellerie ou cordonnerie. L'œuvre ne reçoit que les libérés de 25 à 50 ans, c'est-à-dire dans la période active et de pleine force. Elle s'occupe spécialement des libérés conditionnels.

Après leur passage à l'asile, les patronés sont placés, et l'œuvre continue à les suivre : elle reste en relation avec eux et s'efforce, lorsqu'ils s'en montrent dignes, d'obtenir leur réhabilitation.

Ainsi, au 1er janvier 1925, avait-elle la satisfaction d'enregistrer 77 réhabilitations légales. Ceci sur 3.576 libérés qui avaient passé dans la Maison. Ce chiffre, qui correspond à une période de 60 ans, représente un effectif moyen de 60 patronés par an.

Une œuvre sérieuse ne peut guère dépasser cet effectif, si elle veut vraiment s'occuper des patronés et faire œuvre utile. La centaine peut être considérée comme un maximum.

On voit combien, en conséquence, il faudrait que de tels asiles fussent multipliés pour répondre aux nécessités.

On peut encore signaler comme pratiquant l'hospitalisation temporaire, la *Société de patronage des prisonniers libérés adultes* (hommes) à Orléans. Et celle de *Bordeaux*, fondée en 1874, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1878 et qui possède, 97, rue Malbec, un refuge temporaire extrêmement bien organisé.

Œuvres de femmes : Les œuvres de femmes, et cela se conçoit pour bien des raisons qu'il n'est pas besoin de développer, pratiquent davantage que les œuvres d'hommes la forme de patronage avec hospitalisation.

Toutes les grandes sociétés féminines ont des asiles-refuges où elles recueillent les prisonnières libérées et s'efforcent de refaire leur moralité, leur santé, leur éducation avant de les relancer dans le torrent social.

C'est ainsi que :

L'*Œuvre de préservation et de sauvetage de la femme* (anciennement Libérées de Saint-Lazare), fondée en 1870, reconnue d'uti-

lité publique le 26 janvier 1885, possède à Billancourt, 216, boulevard de Strasbourg, un petit asile temporaire.

L'*Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de* 15 *à* 25 *ans* entretient, boulevard de Lorraine, à Clichy, un asile qui (1892) peut recevoir 50 pensionnaires.

Le *Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire,* fondé en 1890, reconnu d'utilité publique le 28 janvier 1907, a également son asile-refuge, 21, avenue du Général Michel-Bizot (12e arrondissement).

Les sections de province de cette œuvre qui, tout en lui étant rattachées, gardent leur autonomie, suivent le même système dans les grandes villes où elles fonctionnent, à savoir Bordeaux, Bayonne, Saintes, La Rochelle, Saint-Etienne, Montpellier, Niort, Tarbes, Rennes, Nîmes, Rouen, Caen et Cherbourg.

L'*Œuvre libératrice,* plus récente, fondée en 1901, reconnue d'utilité publique en 1913, et à la tête de laquelle est toujours sa dévouée fondatrice, Mme Avril de Sainte-Croix, recueille dans ses deux asiles situés, 94, rue Boileau et 16, Grande-Rue, à Sèvres, les jeunes filles et femmes libérées, les garde le temps suffisant pour opérer leur relèvement moral, leur fait suivre un cours d'école ménagère ou professionnelle qui leur permettra de se placer ou les perfectionnera dans leur métier quand elles en ont un.

Ce patronage des libérés, organisé à l'aide d'un asile temporaire où l'ancien condamné ne demeure qu'un temps limité et très court, et est employé à un travail facile et faiblement rémunéré, en attendant d'avoir trouvé une place, n'est, au fond, qu'une *assistance par le travail.* Il en porte souvent le nom (V. Rev. pénit. avril 1924. Société des Libérés et assistance par le travail de Toulouse, asile rue du May).

Telles sont, par exemple, les « Assistances par le travail » de *Beauvais, Fontainebleau, Rouen, Epinal, Melun* et *Marseille.*

Par ce caractère, l'intervention post-pénitentiaire se relie à *l'assistance* proprement dite, sans autre épithète. Mais, réciproquement, il est juste de dire que toute assistance par le travail, lorsqu'elle s'impose comme un remède et une prévention au vagabondage et à la mendicité, joue incontestablement un rôle pénitentiaire.

La plupart des établissements d'assistance par le travail accueillent même indistinctement soit les libérés, soit les simples sans-travail. Aussi leur a-t-on adressé la critique de mettre trop tôt et

trop intimement en contact les délinquants encore insuffisamment amendés avec des miséreux honnêtes. Et, d'autre part, d'être obligés, par la force des choses, d'adopter un genre de travail, *une occupation,* pour parler plus exactement, sans intérêt, sans portée pratique, et d'une valeur sociale nulle, telle que la confection d'étiquettes, de fagots, etc... L'asile temporaire où travaillent les patronés n'a donc pour avantage certain que d'assurer pendant les tout premiers jours de la libération un contrôle plus direct et plus étroit du tuteur sur le patroné (1).

Cependant, à l'occasion du Congrès d'Assistance de Lille, en 1909, le Docteur Bouloumié avait fait une enquête auprès des œuvres d'assistance par le travail et des sociétés de patronage, pour connaître leur opinion sur les relations à établir entre les institutions d'assistance et les œuvres de patronage afin de prévenir la mendicité et le vagabondage.

Les réponses parvenues au nombre de 48 provenaient de :

15 sociétés de patronage de libérés;

12 sociétés de patronage avec établissement de travail;

15 sociétés d'assistance par le travail;

6 sociétés d'assistance par le travail à destination spéciale.

La majorité fut favorable au mélange des libérés et des non-condamnés dans un même atelier (31 réponses). Opposées nettement : 9. Opinions vagues : 8.

Il semblerait donc en résulter que les œuvres ne voient pas grand inconvénient au mélange, mais le motif principal qui les pousse à adopter cette solution est, sans doute, une *raison d'économie,* afin d'éviter les frais d'une double installation.

Le mélange n'est, en réalité, admissible, à mon sentiment personnel, que si, comme à l'œuvre de la rue Fessart (prisonniers libérés protestants), on interdit aux prisonniers libérés de faire connaître leur situation à leurs camarades, et si la proportion de ceux-là n'est pas trop importante.

Et encore un ouvrier en chômage éprouvera toujours de la répugnance à travailler dans une œuvre s'il sait qu'il s'y rencontrera avec des libérés.

Je crois donc qu'il faut préférer la formule de l'Asile de Couzon au Mont-d'Or, et celle des œuvres de femmes qui imposent à leurs patronés un véritable temps d'épreuve, qui ne s'occupent que des

(1) V. Cormoul-Houlmès, L'assistance par le travail, p. 625-627.

condamnés libérés, à l'exclusion des simples malheureux, et ne cherchent qu'à prolonger et compléter efficacement l'action pénitentiaire. Ces œuvres, en effet, peuvent avoir des ateliers et y pratiquer l'exercice d'un vrai métier (cordonnerie, serrurerie, imprimerie, etc...), comme cela existe à l'intérieur des prisons. Mais, encore une fois, leur action, qui s'exerce surtout en profondeur, ne peut évidemment pas s'étendre à un très grand nombre de sujets, comme la remarque en a été faite plus haut.

Engagements volontaires : Le reclassement direct et définitif du libéré dans la vie normale ou dans l'ancien milieu d'où il a été chassé par son inconduite, est éminemment difficile; on se trouve donc amené à envisager certains classements provisoires ou « latéraux », certains expédients temporaires qui offrent encore aux sociétés de larges débouchés.

C'est ainsi que, maintes fois, les jeunes adultes ou même les adultes trouvent dans l'engagement militaire, dans l'émigration ou l'expatriation les moyens de satisfaire leur activité et leur goût des aventures.

L'engagement militaire est pratiqué par de nombreuses sociétés, et, spécialement, par la *Société de protection des engagés volontaires de Paris*. L'engagement a sauvé beaucoup de ces tempéraments insouciants, désordonnés, impatients de tous freins, avides de voir et d'agir.

Mais l'engagement ne peut produire ses effets que s'il ouvre la porte d'une vraie carrière, si l'engagé peut rester dans l'armée qui est parfois « le plus sûr asile pour ces débiles qui ne peuvent » marcher droit qu'à condition d'être maintenus par des serre-» files. »

Autrement, si le libéré n'a pas l'étoffe d'un gradé possible, s'il ne cherche qu'à « tirer » ses 3 ou 4 ans de service, sans même la préoccupation matérielle du dîner à gagner ou du logement à payer, il y a bien des chances pour qu'il soit rejeté sur le pavé sans métier et sans gagne-pain. Les mêmes remarques s'appliquent aux engagements maritimes.

La constitution de l'armée moderne, basée sur une proportion importante d'engagés et rengagés, devrait fournir, en principe, des débouchés nombreux. Mais les avantages relativement considérables offerts aux militaires de carrière et la nécessité de n'accepter que des sujets d'élite, écartent le plus grand nombre de postulants

qui ont un passé douteux, sans parler de ceux que la loi elle-même exclut, soit de l'armée, soit des troupes métropolitaines, en raison de leurs condamnations.

La loi du 3 avril 1928 sur le recrutement de l'armée contient, à cet égard, les dispositions suivantes : sont *exclus* de l'armée, et, par conséquent, de toute possibilité d'engagement, sauf dans la Légion étrangère : 1° les individus condamnés à une peine criminelle; 2° ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans et au-dessus et ont, *en outre*, été frappés de l'interdiction de tout ou partie de leurs droits civiques, en vertu des dispositions de l'article 42 du Code pénal; 3° les relégués, collectifs et individuels; 4° les condamnés à l'étranger pour des crimes ou délits frappés par la loi française des peines ci-dessus indiquées; enfin, les individus qui ont encouru deux ou plusieurs condamnations dont le total est supérieur à trois mois de prison. Ajoutons, pour être complet, certaines condamnations prononcées par application du Code de justice militaire pour provocation à la désertion, et encore par application, en ce cas, de l'article 91 de la loi même de recrutement dont s'agit, les condamnés pour manœuvres ayant pour but de provoquer ou favoriser l'insoumission.

Une seconde catégorie de condamnés, non exclus, est, *en principe*, incorporée obligatoirement et directement dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Ce sont : 1° les individus coupables de *crimes*, mais condamnés seulement à des peines correctionnelles d'emprisonnement, par le jeu des circonstances atténuantes et conformément aux articles 67, 68 et 463 du Code Pénal; 2° les condamnés à *un an* et plus de prison, pour coups et blessures volontaires ou violences envers les enfants, pour outrages publics à la pudeur, vol, recel, escroqueries, abus de confiance, attentat aux mœurs; 3° ceux qui ont été condamnés à *six mois* de prison au moins pour métier de souteneur; enfin, les individus qui ont été l'objet de condamnations multiples, savoir : deux ou plusieurs condamnations pour un total de 9 *mois*, au moins, s'il s'agit de délits ou encore d'un des délits d'outrage à la pudeur, attentat aux mœurs, vol, recel, escroquerie, abus de confiance; pour un total de *un an*, en cas de délit de filouterie d'aliments, ou de l'un ou l'autre des délits de vagabondage et de mendicité.

Les condamnés à des peines inférieures aux minima ci-dessus indiqués, soit en cas de condamnation unique, soit en cas de con-

damnations multiples, sont, en principe, incorporés, sauf avis contraire du ministre de la Guerre, dans un corps du Service général de la métropole ou de l'Algérie, lorsque les peines d'une condamnation unique ne sont pas descendues au-dessous de six mois de prison pour coups et blessures volontaires, violences envers les enfants; au-dessous de un mois pour outrage et attentat à la pudeur, vol, recel, escroquerie, abus de confiance, métier de souteneur. En cas de condamnations multiples, le total des peines infligées doit être compris *entre un mois et neuf mois*, s'il s'agit des délits d'outrage et attentat à la pudeur, vol, recel, escroquerie et abus de confiance; entre *trois et neuf mois* pour les coups volontaires et violence contre enfants, enfin entre *trois mois et un an* pour rebellion ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, vagabondage, mendicité, filouterie d'aliments.

Il faut, en somme, de lourdes condamnations, lorsque le délit est léger par sa nature, et il suffit de condamnations plus faibles lorsque le délit est spécifiquement plus grave. Les individus qui rentrent dans les catégories qui viennent d'être spécifiées sont donc incorporés dans les unités ordinaires, mais pendant une période d'épreuve de trois mois seulement, à la fin de laquelle ils peuvent être envoyés au bataillon d'infanterie légère, s'ils n'ont pas donné satisfaction, ou, au contraire, maintenus définitivement dans leurs corps d'affectation.

Tous les autres condamnés, soit à des peines inférieures en ce qui concerne les délits visés plus haut, soit condamnés pour d'autres délits (comme délits de presse, blessure et homicide par imprudence, etc...) sont incorporés dans les conditions normales, et peuvent donc s'engager aux conditions habituelles.

Ainsi, par exemple, un sujet qui aurait été condamné à 8 jours de prison pour coups volontaires et à 15 jours pour vol, est encore susceptible de contracter un engagement dans le corps du service général. Cela ouvre d'assez larges possibilités, et il est à souhaiter que les magistrats aient présentes à l'esprit ces dispositions de la loi de recrutement avant de prononcer une peine contre un jeune homme de plus de 18 ans, afin de ne pas lui fermer cette excellente voie d'amendement qu'est l'engagement dans l'armée.

Pour les mineurs de 18 ans, on rappellera qu'une des raisons qui ont déterminé le législateur à prolonger jusqu'à cet âge la minorité pénale est, précisément, de faciliter ces engagements, en permettant aux tribunaux pour enfants et adolescents d'écarter l'obstacle d'une condamnation pour les garçons qui comparaissent devant eux.

L'absence de condamnation, tout au moins de condamnation d'une certaine gravité, est la condition primordiale et nécessaire : ce n'est pas, cependant, une condition suffisante, puisque l'autorité militaire peut refuser l'engagement pour des motifs généraux de moralité qui joueront avec d'autant plus de force que le nombre des demandes permettra un choix plus rigoureux. La production de certificat de bonnes vie et mœurs qui doit accompagner la demande constitue un obstacle de plus. Sans doute, les instructions ministérielles invitent-elles implicitement les maires, chargés de la délivrance de ces certificats, à faire abstraction des condamnations qui regardent seulement l'autorité militaire. « Il serait peu » équitable, en effet, écrit le ministre de l'Intérieur, dans une circulaire du 16 juin 1907 (B. O. Int., 1907, p. 399), qu'un individu ayant encouru une seule condamnation et qui, par la suite, » tente de se réhabiliter par une conduite exempte de tous reproches, se vît délivrer un certificat de nature à faire rejeter sa » demande, alors qu'un autre, au contraire, de moralité nettement » douteuse, mais qui n'a commis aucun acte passible des tribunaux » correctionnels, pût, sans difficulté, contracter un engagement » volontaire. »

Mais le maire ou le commissaire de police, à qui incombe le soin de prendre les renseignements et de rédiger le certificat, est une « juridiction à juge unique et sans appel, qui apprécie secrètement » et par ses seuls moyens, ne motive pas sa décision, et exerce un » pouvoir redoutable » (Cf. *Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage de France* du 30 janvier 1923, où cette question a fait l'objet d'un magistral rapport du commandant Jullien, ancien secrétaire général de la Société Générale des Prisons (*Bulletin de l'Union*, 1923, n° 1, p. 19 et suiv.).

On voit immédiatement les inconvénients; en dehors même de l'arbitraire, il y a place pour des différences d'appréciation qui sont des sources fatales d'inégalité.

Ces inconvénients seraient atténués si le certificat était délivré dans tous les cas et si, abstraction faite des condamnations antérieures, l'attestation relative aux bonnes vie et mœurs ne devait constituer qu'un simple avis obligatoirement et suffisamment motivé lorsque le candidat paraît douteux : car c'est, en définitive,

à l'autorité militaire, la première intéressée, à prendre une décision. Il est certain que la caution d'une société de patronage sérieuse aura à cet égard, plus de poids que la déclaration d'un maire attestant sans plus que tel individu est de bonnes vie et mœurs. L'estime dont la Société de patronage des engagés volontaires jouit auprès des chefs de corps suffit à le prouver.

L'Union des Sociétés de patronage de France a d'ailleurs émis, en 1923, un vœu conforme aux considérations qui précèdent, à la suite de la discussion du rapport présenté par M. le commandant Jullien, et c'est à ce document que nous entendons nous référer (1).

L'*Union* avait également émis le vœu que dans les cas où la décision du ministre de la Guerre est nécessaire pour l'incorporation de certains condamnés, la décision ne fût prise qu'après avis d'une commission obligatoirement consultée après enquête : « Cette » commission, instituée par décret sur la proposition des ministres » de la Justice, de la Guerre et de l'Intérieur, comprendrait obli» gatoirement un juge du Tribunal pour enfants et un représentant » des sociétés de patronage ».

Quant à l'incorporation possible des engagés volontaires dans les bataillons d'Afrique, lorsque leurs condamnations les excluent des troupes métropolitaines, nous n'en sommes pas partisan, malgré certains résultats heureux obtenus, notamment par la Société de patronage des libérés protestants et la Société générale de patronage, et malgré la possibilité du passage dans les troupes métropolitaines au bout d'un laps de temps plus ou moins long.

Nous considérons, en effet, avec feu M. le conseiller Prud'homme et avec M. le commandant Jullien, que le milieu des bataillons d'Afrique est très mauvais et que le fait d'y avoir séjourné constitue une tare de plus; que, d'autre part, tout jeune homme de moins de 21 ans est une non-valeur dans les troupes coloniales, et qu'il peut y voir sa santé se compromettre irrémédiablement, ce qui ne serait certes pas le résultat désiré par les œuvres qui cherchent le bien de leurs pupilles.

Le regretté Paul Kahn, dont l'opinion a toujours un si grand poids, n'est pas non plus partisan de l'engagement dans les bataillons d'Afrique. Les jeunes gens qui ont passé quelques mois, soit dans une colonie pénitentiaire, soit dans un patronage, ont déjà subi une rééducation dont il ne faut pas risquer de leur faire

(1) V. *Bulletin de l'Union des Soc. de Patr.*, année 1923, n° 1, p. 36.

perdre le fruit en les remettant en contact avec des éléments fort pervertis. Lorsque le Ministre, sur la demande des patronages, autorise l'engagement dans les troupes métropolitaines de condamnés qui, régulièrement, devraient être incorporés aux bataillons d'infanterie légère, on peut recourir à cette mesure. Et encore Paul Kahn pense-t-il que, d'une façon générale, l'engagement volontaire n'est qu'un mode de patronage exceptionnel : l'action directe de la Société de patronage s'efforçant de reclasser l'individu par ses propres moyens doit, à son avis, être préférée à l'engagement (1).

Placements coloniaux. — L'émigration aux colonies exige des qualités : volonté énergique, profession spéciale (sans parler des capitaux) qui, trop souvent, manquent aux libérés. L'expatriation rencontre les mêmes entraves, sans compter les barrières contre l'introduction de sujets indésirables ou douteux.

Rapatriement. — Enfin, le rapatriement, toutes les fois qu'il peut être pratiqué, constitue la meilleure forme du reclassement direct et définitif. Toutes les sociétés le préconisent. Il replace l'adulte dans le milieu où il a vécu ses premières années, a dû puiser ses meilleures aptitudes et trouvera ses soutiens naturels. Il refoule cette funeste émigration des campagnes vers les villes. Mais là encore faut-il tenir compte des aptitudes à se réadapter à la vie rurale, si différente du travail industriel.

Comment les patronages recrutent-ils leur clientèle ? — Ils reçoivent d'abord ceux qui, spontanément, s'adressent à eux. Dans les prisons, l'adresse des principales sociétés de patronage est affichée, ou tout au moins devrait l'être, ce qui n'existe pas toujours. Mais rares sont les libérés qui recherchent d'eux-mêmes l'appui d'un patronage lorsqu'ils n'ont pas été visités et pressentis pendant leur incarcération. Tous ceux qui se sont occupés de patronage ont posé comme axiome que la visite dans la prison était la base du patronage. Or, ces visites ne peuvent être efficaces que sous le régime de la détention individuelle, car, sous le régime de la prison en commun, l'action des sociétés de patronage est combattue par les compagnons de détention les plus mauvais, dont les détenus à l'esprit faible subissent sans contrainte l'influence.

(1) *Bull. Soc. Patr., loc. cit.*, p. 34.

Ainsi, le régime cellulaire, qui rend le patronage plus nécessaire, le rend aussi plus aisé (1).

De sorte que, comme nous l'avons déjà constaté, les deux idées, emprisonnement cellulaire et patronage, s'éveillent et s'endorment ensemble.

Or, le principe de l'isolement individuel comme moyen de relèvement, que nous avons vu prendre naissance en Italie, puis passer en Amérique d'où il est revenu en Europe sous sa forme définitive, n'est devenu légal et obligatoire en France que par la loi de 1875 qui prévoit la construction d'une prison cellulaire dans chaque chef-lieu judiciaire de département.

C'est à partir de cette époque que se sont d'ailleurs créées la plupart des sociétés de patronage.

Malheureusement, l'extension du régime cellulaire ne s'est pas poursuivie selon le vœu de la loi.

La cause de cette carence est imputable en grande partie à des considérations d'ordre budgétaire. La transformation des prisons n'a, par suite, réalisé que des progrès insignifiants.

Et, de plus, au début, la question du droit de visite en cellule était vivement débattue en ce qui concerne les membres des comités de patronage.

Ainsi donc, au lieu de la prison cellulaire départementale aménagée selon les règles de la science pénitentiaire moderne, permettant la surveillance des détenus et l'action du patronage, on a laissé subsister auprès des tribunaux d'arrondissement la multitude des petites prisons, mal aménagées dans des locaux archaïques, sans personnel suffisant, et avec des effectifs pénitentiaires plus que réduits, quelquefois un seul prisonnier !

On imagine les conditions matérielles et morales de la détention dans de pareilles conditions.

Et comment pourrait s'exercer le patronage, puisque, auprès de ces petits tribunaux, il ne peut se former jamais, pour ainsi dire, de société quelconque.

Aussi une campagne très ardente a-t-elle été menée par la Société générale des Prisons et l'Union des Sociétés de Patronage de France pour la suppression de ces petites prisons.

On crut avoir gain de cause en 1926, avec la réforme judiciaire

(1) V. Carpentier, *Répertoire*, V° Patronage, n. 54 à 58 et 59 à 71.

qui, supprimant les tribunaux d'arrondissement, avait, par voie de conséquence, supprimé les petites prisons.

Malheureusement, la réforme n'a été qu'éphémère : en 1929, des considérations peut-être plus électorales que judiciaires, tenant au rétablissement du scrutin d'arrondissement, ont fait rétablir les tribunaux d'arrondissement.

Ce rétablissement entraîne, par voie de conséquence, celui des petites prisons. L'administration pénitentiaire, la magistrature, le monde du patronage avaient cherché les moyens de l'éviter. Diverses solutions ont été proposées. Ce n'est pas ici le lieu de les examiner, d'autant que ces efforts sont restés vains. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le rétablissement du *statu quo*, la rechute dans l'ornière dont on espérait être sorti, retardera probablement dans des proportions incalculables le développement du patronage.

Il reste une catégorie de condamnés à l'égard desquels le patronage se présente dans des conditions particulièrement difficiles, ce qui explique qu'il n'ait point été, jusqu'ici, sérieusement tenté. Nous voulons parler des condamnés aux travaux forcés et des relégués. D'une part, la gravité des crimes et habituellement la profonde déchéance de ceux qui subissent ces peines, d'autre part, les conditions mêmes dans lesquelles la peine est organisée sont propres à décourager toute intervention. Et pourtant, peut-on oublier qu'une créature humaine, si déchue soit-elle, possède tout de même une âme, et qu'une dernière étincelle, peut-être, n'est pas morte. Peut-on délibérément priver un individu, quel qu'il soit, de tout secours moral ?

Il n'y a pas besoin d'insister sur les conséquences déplorables, à ce point de vue, du système de la relégation, avec son caractère de perpétuité, et également du système du « doublage » appliqué aux condamnés libérés des travaux forcés, et pour les condamnés à huit ans et plus, l'obligation à la résidence à perpétuité dans la colonie.

Sans aucun appui, le relégué, le libéré qui subit le « doublage », et même le forçat définitivement libéré, restent à jamais des non-valeurs sociales. Le libéré définitif constitue de plus un grave danger pour la société.

Si l'on veut, parmi ces déchets, et comment ne le voudrait-on pas ? tenter de sauver ce qui peut être sauvé, d'améliorer ce qui peut être amélioré, il est indispensable qu'un patronage exerce

auprès des forçats libérés son action moralisatrice et leur procure aide et assistance de même qu'aux relégués collectifs, pour qu'ils puissent être admis à la relégation individuelle, et aux relégués individuels qui sont, en principe, les plus dignes d'intérêt parmi cette triste population.

Mais comment trouver, dans les colonies lointaines où ces peines sont subies, les éléments nécessaires pour constituer un patronage ? Il n'est guère possible que de faire appel à de grandes associations charitables, telle l'Armée du Salut, qui a déjà cherché à intervenir à la Guyane, ou à des congrégations missionnaires, comme les Lazaristes, par exemple, qui ne reculeraient certes pas devant une pareille tâche.

Les inconvénients des bagnes coloniaux ont, par ailleurs, tellement frappé les criminalistes qu'un mouvement important s'est dessiné, dans ces dernières années, pour la suppression du bagne, ou tout au moins sa profonde transformation.

Les principaux vices du système pénitentiaire aux colonies sont, outre le « doublage » dont nous venons de parler, la promiscuité dans les cases pendant la nuit et les défectuosités du cadre des gardiens. La réforme du personnel a été demandée dans un rapport de M. Picanon au ministre des Colonies, et une commission a été nommée pour étudier la question. Mais les autres tares signalées sont inhérentes à la nature même de l'exécution des peines envisagées et ne peuvent, en conséquence, être supprimées que par une loi modificative. Sans aller jusqu'à l'abolition complète des bagnes coloniaux et de la peine de la relégation, préconisée cependant par d'excellents esprits, un projet de loi de M. le député Sibille, président de la Société de patronage des libérés protestants, avait, en 1930, prévu deux améliorations très importantes. C'est d'abord la faculté pour les cours et tribunaux d'accorder des dispenses de transportation, dans le cas où la peine de la relégation est encourue par le prévenu, et c'est ensuite la suppression du doublage : à l'expiration de sa peine, le libéré aurait l'autorisation de rentrer en France.

On pourrait craindre que ce nouveau régime ne fût une cause d'affaiblissement de la répression, mais le projet prévient cette crainte en instituant pour les condamnés dispensés de la transportation une peine de remplacement sévère, la réclusion dans une maison centrale avec régime aggravé par une période d'encellulement de 1 à 5 ans et sans libération conditionnelle.

D'autre part, le projet prévoit des mesures spéciales de protection contre les individus revenus du bagne. Si, dans un délai de cinq ans, ces individus encourrent une peine d'une année d'emprisonnement, on peut prononcer la relégation : c'est un cas supplémentaire ajouté à la loi du 27 mai 1885. Le prononcé de cette peine est facultatif. Ainsi donc, pas d'inquiétude à avoir au sujet de la défense sociale et ces modifications au régime actuel ont en outre l'avantage d'éviter de supprimer le bagne d'un seul coup.

Malheureusement, ce projet n'a pas, jusqu'ici, reçu la consécration parlementaire.

De son côté, la Commission de réforme de la législation pénale, commission extra-parlementaire chargée de préparer la refonte générale de notre Code pénal et de notre Code d'Instruction criminelle, a adopté, dans ses travaux préparatoires, cette idée de suppression du bagne colonial. La relégation n'en subsisterait pas moins, dans certains cas. Néanmoins, si ces divers projets aboutissent, comme il faut le souhaiter, la question du patronage hors du territoire de la métropole continuera à se poser, ne fût-ce qu'à l'égard des condamnés par les tribunaux coloniaux.

QUATRIÈME LEÇON

LE PATRONAGE DES LIBERES ADULTES ET LA LOI DU 14 AOUT 1885 SUR LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Il a fallu attendre la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle pour établir la première liaison officielle entre le patronage et l'Administration, et proclamer le rôle de celui-là dans l'œuvre pénitentiaire.

Cette loi se rattache essentiellement à la conception d'une prévention basée, non plus exclusivement sur l'intimidation, mais sur l'amendement du délinquant. Elle est même une des pièces maîtresses de tout système pénal qui a l'ambition de poursuivre la réformation morale des condamnés. Elle était donc la suite logique

de la loi de 1874, en permettant de suspendre la peine lorsque le condamné aurait donné des signes d'amendement suffisants, et procède de la même idée qui a inspiré plus tard la loi du 26 mars 1891 qui a établi le sursis à l'exécution des peines.

L'ensemble de cette législation, il ne faut pas omettre de le rappeler, a eu pour promoteur le sénateur Bérenger.

La loi de 1885 se complète par des mesures analogues à celles qui étaient déjà pratiquées en faveur des mineurs délinquants c'est-à-dire par le *patronage* et la surveillance du libéré. Procédant de la pensée du *relèvement*, elle trouve dans le patronage le moyen indispensable d'atteindre son but. Son titre est significatif : « Loi sur les moyens de prévenir la récidive » (V. Rapport prof. Garraud, Congrès pénit. internat. Londres 1925).

L'exposé des motifs donne de la libération conditionnelle la définition suivante :

« La libération conditionnelle ou préparatoire, appelée parfois » improprement, liberté provisoire, est l'acte par lequel on ac» corde au condamné, qui a mérité cette récompense par son » application au travail et sa bonne conduite, sa libération anti» cipée, à charge de se conduire honnêtement, et sous condition » qu'il sera réintégré pour achever de subir sa peine, s'il donne » de nouveaux sujets de plainte. »

La libération conditionnelle constitue donc une *adaptation après coup* de la peine, en s'inspirant uniquement des exigences de la prévention individuelle.

C'est parce que l'on suppose le coupable amendé que l'on fait cesser pour lui la contrainte, le mal légal qui lui avait été infligé : l'application de la peine ayant produit, ou semblant avoir produit son effet, doit cesser à son égard. On tend ainsi à une véritable individualisation de la peine, corrigeant l'erreur involontaire que le magistrat insuffisamment informé de l'état moral et psychologique du prévenu a pu commettre dans le dosage de la sanction, car, fatalement, le magistrat tient compte davantage de la gravité objective de l'infraction que du degré de malice du prévenu et surtout du repentir dont il sera susceptible.

Au contraire, la libération conditionnelle modifie la peine suivant la réaction morale que le châtiment, que le traitement pénitentiaire produisent sur chaque individu. Elle suppose donc la connaissance aussi parfaite que possible de l'état moral du détenu. C'est, en somme, un premier essai, une première application pratique d'individualisation de la peine, ainsi que nous venons de le dire.

La pensée directrice est inscrite au frontispice de la loi. Son article 1[er] postule « un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail » et « institué en vue de l'amendement du coupable ».

L'emprisonnement cellulaire était à la base de ce régime; il devait permettre l'application d'une discipline moralisatrice sérieuse.

Les commissions de surveillance des prisons devaient y jouer un rôle actif en aidant puissamment à tenir la comptabilité morale des établissements pénitentiaires.

Ces commissions — organe officiel créé à l'imitation des associations privées de surveillance que nous avons vu fonctionner en Italie dès le XVI[e] et le XVII[e] siècles — ont été instituées par une ordonnance du 9 avril 1819.

1° Elles sont chargées de la surveillance intérieure des prisons, de tout ce qui concerne la salubrité, la *discipline*, « la tenue régulière des registres d'écrou », le *travail*, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse et la *réforme morale* des détenues et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens;

2°... 3° Elles dressent annuellement la liste des détenues méritant des mesures de clémence;

4° Elles sont composées de membres de droit (4 dans les villes de cour d'appel, 2 dans les villes de tribunaux) *et de membres nommés par le Préfet* (7 à 14), chefs de cours, de tribunaux, de parquet.

C'est un organe *mi-privé, mi-administratif*, semi-patronage et semi-pénitentiaire, sorte de trait d'union entre l'Administration et l'extérieur. C'est, au fond, un mélange fort trouble, et dont la fonction est mal définie. Institution mort-née, en définitive, et qui, ou bien n'a jamais fonctionné, ou bien n'a porté que de maigres fruits.

Donc, ce sont surtout les patronages qui conservaient le rôle important.

Pour la première fois, la loi les avait expressément prévus. Elle s'appuyait sur eux.

Le titre II de la loi leur est entièrement consacré. Les articles 7 et 8 prévoient en faveur de ceux qui apportent leur concours

des subventions spéciales ainsi qu'une allocation journalière pour chaque libéré dont ils prennent la charge.

Cette allocation, très minime, de 0,50 par jour, a été portée récemment à 1,50, ce qui demeure encore nettement insuffisant.

Un règlement d'administration publique devait déterminer les conditions et le mode de surveillance auxquels les libérés peuvent être soumis, fixer la forme du permis de libération conditionnelle, organiser pratiquement, en un mot, le fonctionnement de la loi.

Depuis 40 ans, ce règlement est attendu. En 1912, on annonçait qu'une Commission y travaillait... Puis la guerre est survenue et les choses en sont restées là.

Si les initiatives de l'Administration et des particuliers avaient suppléé à la carence du texte, on n'aurait pas lieu de s'affliger.

Malheureusement, presque toutes les conditions qui devaient assurer à ce principe excellent de la libération conditionnelle des résultats bienfaisants ont partiellement manqué.

D'abord, l'emprisonnement cellulaire sur lequel comptaient les partisans du système pour permettre une action morale de s'exercer sur le détenu est encore, en bien des cas, théorique.. en province tout au moins. (Pour Paris, Fresnes et la Santé sont, en effet, aménagées en cellules.)

En second lieu, les commissions de surveillance, comme nous l'avons dit, sont toujours restées un organe embryonnaire d'une action à peu près nulle, et n'ont jamais rempli le rôle important qu'elles auraient pu jouer. En vain, le décret du 12 juillet 1907 a-t-il tenté de les ranimer, en prévoyant qu'elles devaient remplir un rôle d'assistance dans les villes où n'existent pas de sociétés de patronage, et en leur prescrivant d'apporter leur appui et leur collaboration aux sociétés de patronage, là où il en existe.

Il n'apparaît pas qu'elles soient entrées résolument dans la voie qui leur était ainsi tracée, qu'elles aient pris « une part active à l'instruction des propositions pour la libération conditionnelle, contrôlé par des visites personnelles aux condamnés les notes fournies par l'Administration, vérifié la sincérité des engagements de travail produits par eux et la réalité du concours de la Société dont il se recommande » (Rapp. de M. le conseiller Mourral, Congrès de Grenoble, 1912).

Enfin, et ceci est plus grave, les sociétés de patronage elles-mêmes n'ont pas apporté le concours effectif et empressé que l'on escomptait.

Un très petit nombre d'entre elles pratique le patronage des libérés conditionnels.

On s'en étonne, car il semble qu'elles trouveraient dans la libération conditionnelle un puissant moyen d'action.

Mais il faut réfléchir, d'une part, aux difficultés et à la somme d'efforts qu'exige un tel mode de patronage, nécessitant des « visites fréquentes permettant, avant la libération, d'étudier le caractère du condamné, ses causes d'amendement, la direction à lui donner à sa sortie de prison. Puis, après la libération, la *surveillance* jusqu'à sa libération définitive » (Conseiller Mourral, *loc. cit.*).

Peu de sociétés sont assez fortement constituées pour mener à bien cette tâche. D'autre part, les chances de se tromper sur la valeur d'un sujet sont plus grandes lorsqu'il s'agit d'un détenu en instance de libération qu'en présence d'un libéré définitif. Le premier, qui aspire à reconquérir une liberté à laquelle il n'a pas encore normalement droit, joue avec plus d'hypocrisie la comédie du repentir ou du retour au bien.

Ceci explique qu'il n'y ait guère que trois sociétés qui pratiquent régulièrement le patronage des libérés conditionnels : à Paris, la *Grande Société Générale pour le Patronage des libérés et la Société de patronage des prisonniers libérés protestants*, et, en province, la belle œuvre de Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône), des chanoines Villion et Rousset, aujourd'hui dirigée par M. l'abbé Damon. Pour les œuvres de femmes, on peut ajouter *l'Œuvre protestante des prisons de femmes*, la *Société de patronage et de protection de la jeunesse féminine* (autrefois *Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire*) avec ses 12 sections de province, et l'œuvre de *Préservation et de sauvetage de la femme* (autrefois œuvre des *Libérées de Saint-Lazare*).

D'une manière plus occasionnelle, les sociétés provinciales suivantes s'occupent aussi des libérés conditionnels :

La Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux, la Société lyonnaise de patronage et de relèvement, la Société de patronage des libérés de Mulhouse, *la Société de patronage et d'assistance* par le travail de Toulouse.

En province, la prison en commun (qui est encore le plus souvent la règle) est un obstacle presque insurmontable à l'exercice du patronage, nous en avons déjà dit les raisons : difficultés de s'entretenir seul à seul avec le détenu, de provoquer ses confidences, de sonder le fond de son cœur, et surtout néfaste influence

des co-détenus qui ruinent en quelques mots de raillerie les efforts de la société de patronage.

Enfin, il faut dire que la libération conditionnelle a été très longtemps appliquée un peu « au petit bonheur ». Au lieu de devenir, selon l'idéal qu'avaient conçu ses promoteurs, et comme cela se pratique dans les systèmes irlandais, le couronnement « d'un système progressif », elle correspond simplement par la fréquence ou la rareté de son application aux grands courants, aux vagues d'indulgence ou de sévérité qui se succèdent assez périodiquement par ce mécanisme d'action et de réaction auquel les phénomènes moraux et sociaux semblent soumis comme les phénomènes physiques.

A certains moments, on libère massivement pour désencombrer les prisons et soulager le budget pénitentiaire.

Puis, lorsque l'opinion publique s'est émue, à la suite de quelques crimes retentissants, de quelques acquittements scandaleux ou de condamnations qui semblent empreintes d'une indulgence excessive, on crie à la crise de la répression, et alors l'Administration change brusquement sa mansuétude en rigueur.

Alors qu'un tiers ou même davantage des demandes de libération appuyées par les patronages recevaient précédemment satisfaction, le pourcentage devient infime.

En 1920, par exemple, une société avait été sollicitée par un grand nombre de détenus de leur donner son appui. Elle avait retenu 38 demandes, qui, par ses soins, avaient été l'objet d'une enquête approfondie. Sur 21, les directeurs de prison avaient donné un avis favorable; et la société les avait présentées avec l'octroi d'un certificat du patronage. Le nombre des libérations accordées a été de : zéro.

Aujourd'hui, le Comité consultatif de la libération conditionnelle apporte plus de discernement dans la répartition des mises en liberté.

On sait quel rouage important constitue ce Comité consultatif, composé de 8 membres représentant les services de l'Administration pénitentiaire, de la Sûreté générale et de la direction des grâces. Il est, en réalité, le seul organe qui fonctionne régulièrement pour assurer l'application de la loi (depuis le 27 février 1888). Tous les dossiers lui sont soumis avant d'être portés au ministre et les avis qu'il formule après examen des affaires sont, en pratique, toujours suivis.

Or, depuis 1924, un membre appartenant à la bienfaisance privée et représentant le patronage, a été adjoint à ce Comité. En l'espèce, ce membre n'est autre, depuis le début, que le président de l'Union des Sociétés de Patronage de France. Et peut-être est-ce à cette adjonction que le fonctionnement de l'Institution a gagné d'être plus rationnel.

Mais ce n'est pas tout. La pierre d'achoppement de la libération, est la surveillance du condamné pendant toute la durée de la peine qui reste à courir depuis le moment de la libération anticipée.

La peine est suspendue dans son exécution, mais non quant à sa durée, et le libéré conditionnel reste toujours *sub pœna*.

Il est donc soumis à certaines règles et sa mise en liberté peut être révoquée, tant que la durée de la peine n'est pas révolue, soit pour inconduite habituelle, soit pour infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération (L. de 1885, art. 2, § 3). L'arrêté de révocation a pour conséquence la réintégration du libéré en prison, pour achever de subir la peine dont l'exécution était suspendue. C'est la sanction indispensable de la mesure dont il a été l'objet.

Donc, plus encore, s'il est possible, que pendant son séjour en prison, le détenu libéré sous condition doit-il être surveillé, suivi, soutenu. Selus les patronages sont qualifiés pour cette surveillance dont, à aucun titre, l'administration ne saurait se charger. Car, y faire intervenir la police serait rétablir sous une autre forme la surveillance spéciale qui a été supprimée pour des malfaiteurs plus dangereux. Chaque libéré conditionnel devrait donc être patronné.

Et c'est en vue de la mise en pratique de sa libération conditionnelle que la loi a reconnu les patronages et a organisé la collaboration de l'initiative privée avec l'administration pénitentiaire.

Or, non seulement trop peu de libérés conditionnels reçoivent l'appui d'un patronage, mais même pour ceux qui ont la bonne fortune d'en profiter, cet appui est rarement efficace.

Les patronages sont insuffisamment outillés pour cela. Seuls, ceux qui, comme Couzon au Mont d'Or, possèdent un asile temporaire sont capables de surveiller efficacement le libéré.

Pour s'assurer de l'attachement et de la bonne volonté du patronné, les sociétés exigent la remise du pécule, selon l'engagement qu'elles font prendre par le condamné lorsqu'il sollicite l'intervention de ces sociétés.

La précaution est louable. Elle est insuffisante. Certains préfèrent payer par la perte d'une somme de 100 à 150 francs la symbolique clé des champs, objet de leur convoitise. Ils savent qu'ils ne risquent pas grand'chose en se soustrayant à la surveillance de leur tuteur bénévole.

La réintégration qui devrait être une crainte salutaire, le commencement ou le maintient de la sagesse, n'est, en réalité, qu'une vaine menace, une formule dépourvue de sanction.

Les patronages élèvent de vives plaintes à ce sujet, plaintes justifiées.

Quand un libéré s'est soustrait à leur autorité et qu'ils le signalent, les recherches pour le retrouver son empreintes d'une telle mollesse que rarement ells aboutissent.

Si le libéré ne commet pas un nouveau délit, il n'est jamais arrêté. Le nombre de révocations est infime.

Lorsque l'intervention d'un patronage ne s'est pas manifestée, la situation est encore pire. M. Bérenger avait pourtant prévenu que la loi passerait à côté du but « si elle n'était accompagnée de l'exercice d'une surveillance *rigoureuse et incessante* sur la conduite des condamnés qui en obtiendraient le bénéfice ». (V. Rapport Bérenger au Sénat, 22 octobre 1883).

Si la libération conditionnelle n'a pas donné les résultats attendus, c'est bien en effet, parce que la loi n'a pas été appliquée telle qu'elle avait été conçue.

Complément du régime d'internement cellulaire, elle devait manquer de son premier étais si le régime cellulaire n'était pas partiellement réalisé.

Postulant un patronage actif, sérieux, du condamné pendant la période de semi-liberté qui constitue l'expérience décisive de son reclassement, elle devait boiter davantage si ce second soutien lui faisait défaut.

Est-ce à dire qu'il faille renoncer à tirer aucun profit d'une institution aussi excellente dans son principe ? Non.

Il faut, au contraire, essayer de l'aiguiller de plus en plus dans sa véritable voie, lui restituer le caractère de mesure révocable qu'elle a presque complètement perdu, ne l'appliquer qu'à bon escient, et surtout quand se produit l'intervention d'un patronage.

Seule, une collaboration de plus en plus confiante, de plus en plus étroite entre les autorités administratives et les œuvres permettra d'obtenir ce résultat.

BIBLIOTHÈQUE

XVII[E] CONGRÈS DE MEDECINE LEGALE DE LANGUE FRANÇAISE

(PARIS, 23, 24 ET 25 MAI 1932)

Président : M. RAVIART (Lille).

Vice-Présidents : MM. Georges BOURGEOIS, COSTEDOAT, HEUYER (Paris).

Secrétaire-général : M. PIÉDELIÈVRE.

Pemier Rapport

LES LÉSIONS DU FOIE DANS LA MORT PAR SUBMERSION, par M. le professeur Etienne MARTIN (de Lyon).

Deuxième Rapport

TRAUMATISMES ET SYNDROMES PARKINSONIENS, par MM. le Professeur NAVILLE *et* DE MORSIER (de Genève).

Ce sujet de pathologie traumatique peut intéresser les médecins-légistes à plus d'un titre. La doctrine régnante était, il y a encore peu d'années, que des traumatismes ne pouvaient pas être la cause exclusive de syndromes parkinsoniens. (Opinion résumée par Souques en 1921). Même opinion de Lhermitte, Roussy, Scheffer. Depuis quelques années, les observations de Paulian, Bing, Lotmar, Négrot et Crouzon, etc..., ont montré que des traumatismes centraux pouvaient certainement être responsables de syndromes parkinsoniens. Par contre, la plupart des auteurs n'acceptent pas encore le rôle étiologique des traumatismes périphériques.

MM. NAVILLE et DE MORSIER ont suivi le plan suivant :